



Association Rothéneuf Environnement
*Arrêt du PLU - 09 Décembre
2024*
Contribution Enquête publique

La présente contribution constitue une annexe au courrier adressé à monsieur le maire et répond à un examen des deux délibérations adoptées par le conseil municipal le 09 décembre 2024 à savoir:

- 1/ La délibération n° CM-2024-12-001 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet ;

- 2/ La délibération n° CM-2024-12-002 :

Délibération portant arrêt du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1/ Examen de la délibération n° CM-2024-12-001 tirant le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet

Les modalités du bilan de la concertation sont codifiées par deux articles du Code de l'Urbanisme :

1/ L'Article L103-6 qui précise :

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en « **arrête le bilan.** »

2/ L'Article R153-3 qui précise :

« La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément « **tirer le bilan** »

Pour RE, le bilan de la concertation préalable doit ainsi résumer la façon dont celle-ci s'est déroulée, mais doit également comporter une synthèse de toutes les observations et propositions émises **en mentionnant les évolutions du projet qui en sont résultées.**

Or, après examen de la délibération N° CM-2024-12-001 tirant le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet, RE constate que la délibération du conseil municipal et le rapport annexé ne disposent d'aucun indicateur permettant d'apprécier le processus de concertation et en particulier :

- L'impact sur la décision finale et de ce que cela a permis de réajuster, d'améliorer, de modifier dans le projet et quels sont les principaux résultats, les apports de la concertation ?

- En quoi l'organisation du débat et le cheminement des avis émis ont-ils permis de nourrir la modification et la décision d'arrêt du PLU ?

- Quelle a été la diversité du public qui y a participé, son degré d'implication et qui a participé à l'élaboration du bilan de la concertation ?

En l'absence de ces informations, à travers quelques exemples, RE considère que ce document n'est pas complet et qu'il n'a pu permettre au conseil municipal de tirer un réel bilan de la concertation :

- **Point 3-2-1 du document annexe : Réunion avec les associations et comités de quartier**

- Absence de compte rendu des réunions de présentation de l'étude patrimoniale aux associations et aux comités de quartier permettant de prendre connaissance des échanges, des demandes, remarques, suggestions.

- Absence de réponses aux échanges, demandes, remarques et suggestions.

- **Point 3-3 du document annexe : Réunion avec « Eaux et Rivières de Bretagne »**

- Absence de compte rendu de la réunion avec l'association « Eaux et Rivières de Bretagne » permettant de prendre connaissance des échanges, des demandes, remarques, suggestions.

- Absence de réponses aux échanges et demandes de l'Association ;

- **Point 3-3 du document annexe : Registre mis à disposition du public**

Le point 3-3 qui intéresse la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre ne comporte pas de bilan.

Il faut accéder à la page 17/22 du document annexe pour apprendre que ces dernières modalités de concertation ont permis le recueil 240 courriers/courriels ou remarques portées sur le registre représentant **175 demandes individuelles ?**

Il n'est pas fait mention de demandes formulées par des associations ou des comités alors que, pour ce qui la concerne, Rothéneuf Environnement a produit un mémoire de 18 pages passé sous silence ?

Au point 6 du chapitre 3-3, il est simplement mentionné :

« Il s'agit le plus souvent d'interrogations sur de futurs projets ou les possibilités offertes par le projet de PLU, de remarques d'ordre général ou particulier. Parmi cette catégorie de demandes :

- 23 ont reçu une réponse favorable ou une prise en compte des remarques exprimées ;
- 6 ont reçu une réponse défavorable, il s'agit le plus souvent de courriers exprimant une opposition à des projets en cours ou déjà validés (Nielles, Terminal du Naye, ...)
- 23 remarques ou questions n'amènent pas de réponses particulières. »

RE regrette qu'aucune de ces 52 demandes n'ait été exposée et encore moins le contenu et les motivations des réponses et par qui elles ont été formulées !

- **Une absence d'exhaustivité**

Le document annexé à la délibération ne comprend pas de tableaux récapitulatifs par thèmes regroupant de façon exhaustive les questions et avis réellement exposés.

Pour une parfaite information du public, mais aussi du conseil municipal qui s'est prononcé sur ce document, celui-ci aurait pu faire référence au contenu de chacun de ces avis figurant sur les registres, et à l'avis positif ou négatif réservé à chaque intervention, suivi d'une série de réponses synthétisant de façon exhaustive les différents sujets abordés.

Le conseil municipal n'a pu ainsi s'assurer que le bilan de la concertation qu'il a validé était exhaustif et sincère dès lors que les observations et propositions enregistrées au registre n'ont pas été relevées individuellement et n'ont reçu aucune réponse motivée de la part de la ville de Saint-Malo.

Le fait que le registre d'enquête n'ait pas constitué une des pièces annexes à la délibération du conseil municipal complète cet éventuel manque d'information des élus.

- **R.E. regrette que le conseil municipal n'ait pas eu la possibilité de « tirer un bilan éclairé de la concertation » faute d'avoir pu prendre connaissance :**
 - d'un report exhaustif et sincère des observations les plus importantes ;
 - des réponses précises apportées aux différentes contributions ;
 - des évolutions du projet de révision du PLU qui résultent de cette concertation.

2/ Examen de la délibération n° CM-2024-12-002 portant arrêt du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Comme évoqué dans la lettre à monsieur le maire accompagnant la présente contribution, Rothéneuf Environnement rappelle l'existence et l'avancement de différents dossiers

SRADETT, SCoT, PPRSM, Recul du trait de côte, Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, intimement liés au PLU, et leur approbation ou instruction simultanée à celle du PLU.

Leur prise en compte obligera la Ville de Saint-Malo à procéder à des ajustements importants avant même l'approbation définitive du PLU. Ces modifications seront de nature à présenter des modifications nombreuses et substantielles de l'économie générale du projet entre l'arrêt du PLU et son approbation.

Pour Rothéneuf Environnement, la prise en compte de ces nombreux documents supra-communaux aurait pu être un préalable à l'élaboration et à l'arrêt du PLU.

2-1-/ La prise en considération du SRADETT approuvé en février 2024

Pour R.E., certaines dispositions du SRADETT adopté en février 2024 auraient dû être prises en considération lors de l'élaboration du PLU à savoir :

- Le PLU doit intégrer les projections à l'horizon 2100 d'élévation du niveau de la mer et des autres aléas climatiques sur le territoire concerné **pour déterminer les secteurs constructibles**. Il doit justifier la compatibilité des aménagements et constructions autorisées avec ces projections et identifier des secteurs de recul stratégique où aucune urbanisation nouvelle à usage d'habitation n'est autorisée.
- Le PLU doit définir les orientations de gestion et de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation du territoire au recul du trait de côte, en privilégiant partout où cela est possible les solutions fondées sur la nature et le repli stratégique.
- Le PLU, en absence de SCoT révisé, doit identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale. Il devait identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs d'habitat denses ou des équipements d'intérêt général ou public, notamment portuaires.

Or, après examen du PLU arrêté le 09 décembre 2024, R.E. constate que le PLU n'a pas évoqué certaines dispositions du SRADETT qui contribuent à un développement durable à savoir :

- *Absence de prise en considération des nouvelles projections à l'horizon 2100 de l'élévation du niveau de la mer et des autres aléas climatiques sur son territoire pour déterminer les secteurs constructibles à 30 ans et 100 ans;*

- *Absence d'identification des secteurs éventuels de recul stratégique où aucune urbanisation nouvelle à usage d'habitation serait autorisée alors que certains secteurs sont déjà au titre du PPRSM en vigueur en zones d'aléas forts ;*
- *Absence d'évocation du recul du trait de côte ;*
- *Absence d'identification éventuelle des secteurs nécessaires à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs d'habitat denses ou des équipements d'intérêt général ou public, notamment portuaires.*

- ***R.E. regrette que la Ville de Saint-Malo n'ait pas totalement élaboré et justifié son projet de PLU au regard de ces préconisations du SRADETT.***

2-2-/ La prise en considération du SCoT

Rothéneuf Environnement constate que l'élaboration de la révision du PLU a été engagée et le projet arrêté au regard du SCoT en vigueur.

Ce choix de la collectivité entraîne deux difficultés :

- Une absence de prise en considération de certaines dispositions du futur SCoT ;
- Une absence de conformité avec le Scot en vigueur.

2-2-1/ La possibilité de prendre en compte certaines orientations du futur SCoT

Pour R.E., le futur PLU pourrait, avant son approbation, prendre en considération certaines dispositions du SCoT en cours de révision contribuant à un développement durable telles que :

- La prise en compte des risques et nuisances avec une actualisation des objectifs liés au risques de submersion/inondation ;
- L'ajout du recul du trait de côte et les dispositions concernant l'intégration des cartographies à 30 et 100 ans ;
- L'identification des constructions, activités, aménagements à enjeux stratégiques ainsi que les populations potentiellement menacées par la montée des eaux (submersion et remontée de nappe) ou le recul du trait de côte ;
- La réévaluation des besoins de création de nouveaux logements ;
- La programmation a minima de 50 % des nouveaux logements en logements abordables pour Saint-Malo qui constitue le pôle majeur ;
- Au sein des sites d'activités économiques, éviter l'implantation de fonctions ou d'occupations du sol pouvant trouver place par ailleurs dans le reste du tissu urbanisé ;

- Pour la protection du littoral, unification de la méthode de définition des secteurs urbanisés, adaptation des aplats de couleurs se référant aux 5 typologies d'espace proche du rivage, adaptation des coupures d'urbanisations ;

Après examen du PLU arrêté le 09 décembre 2024, R.E. constate que le PLU arrêté n'a pas pris en considération certaines mesures du SCoT en cours de révision qui reprennent celles du SRADETT à savoir :

- *Actualiser les risques de submersion/ inondation ;*
- *Identifier le recul du trait de côte et les dispositions concernant l'intégration des cartographies à 30 et 100 ans ;*
- *Identifier les constructions, activités, aménagements à enjeux stratégiques ainsi que les populations, potentiellement menacées par la montée des eaux (submersion et remontée de nappe, inondations par ruissellement) ou le recul du trait de côte ;*
- *Réévaluer les besoins de création de nouveaux logements définis par le futur SCoT ;*
- *Programmer à minima et pour tous les programmes 50 % des nouveaux logements en logements abordables pour Saint-Malo qui constitue le pôle majeur ;*

- **R.E. souligne l'importance de certaines orientations du futur SCoT dont:**
 - **Les risques de submersion/inondations ;**
 - **Le recul du trait de côte ;**
 - **L'identification des secteurs à risques,**
 - **Les réels besoins en logements en cours de validation dans le cadre de la révision du SCoT.**

2-2-2/ La non-conformité au SCoT en vigueur

Rothéneuf Environnement constate que le PLU arrêté le 09 décembre 2024 n'est également pas conforme à certaines dispositions du SCoT, actuellement en vigueur, qui contribuent à la protection de l'environnement. Les deux exemples ci-dessous l'illustrent.

- **Le constat de la non-conformité de l'OAP « ZAC de La Houssaye »**

Le projet de création de l'OAP « ZAC de La Houssaye » ne prend pas en compte les orientations actuelles du SCoT du Pays de Saint-Malo, qui qualifient le secteur de la Houssaye comme un « site de centralité à forte multifonctionnalité », « un espace de développement urbain multifonctionnel intégrant évolutions économiques, logements. ».
Or le projet d'OAP arrêté est à usage exclusif d'habitation.

- **La non-conformité de la création de l'OAP « Frange Sud de Rothéneuf »**

R.E. relève le non-respect de l'objectif 116 du DOO associé au SCoT :

« Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation est limitée et doit être justifiée et motivée dans les documents d'urbanisme locaux selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Dans les espaces agricoles et naturels à préserver, l'agriculture joue un rôle essentiel d'entretien et de valorisation. L'agriculture y est confortée... »

Pour RE, au regard de cet objectif, l'application du SCoT en vigueur conduit pour l'instant, à limiter l'aménagement du secteur à la seule confortation de l'agriculture.

R.E. relève également l'absence de justification et de motivation de cette extension de l'urbanisation

Le schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Malo n'ayant pas identifié la frange sud de Rothéneuf comme se trouvant dans les espaces proches du rivage, il ne peut être regardé, pour l'instant, comme ayant défini, pour ce secteur, les modalités de la limitation des extensions de l'urbanisation qui y seraient réalisées.

• **R.E. remarque :**

- **Le non-respect du DOO et du DAAC en vigueur pour l'OAP N°9 de La Houssaye ;**
- **Le non-respect des dispositions de l'objectif 116 du DOO pour l'OAP N°8 de Rothéneuf et une absence de justification au regard de la Loi Littoral.**

2-3/ La prise en considération du futur PPRSM

R.E. est bien consciente de la difficulté d'élaborer un nouveau PLU sur une commune telle que Saint-Malo exposée aux très fortes contraintes de submersion marine.

Cet exercice est d'autant plus délicat que plusieurs documents sont en attente :

- Le nouveau plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), qui pour 2100 doit définir une surélévation du niveau de la mer de 90 cms à 1,20 m au lieu des 60 cms au titre du PPRSM en vigueur. Soit 30 cms à 60 cms de plus.

- Le futur PPRSM de Saint-Malo qui doit être adopté courant 2026.

2-3-1/ Les dispositions du futur PPRSM

Pour Rothéneuf Environnement, afin de privilégier un aménagement durable :

- Les documents du règlement graphique devraient intégrer les projections à l'horizon 2100 de l'élévation du niveau de la mer pour déterminer les secteurs constructibles.

- Le PLU devrait justifier dans son rapport de présentation « Tome 3 » la compatibilité des aménagements et constructions autorisées avec ces projections.
- Le PLU devrait, au regard du futur PPRSM, identifier éventuellement les secteurs de recul stratégique où aucune urbanisation nouvelle à usage d'habitation ne serait autorisée.
- Le PLU devrait identifier, si nécessaire, des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale.
- Le PLU devrait identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs d'habitat denses ou des équipements d'intérêt général ou public, notamment portuaires.

R.E. regrette que le PLU arrêté n'ait pu prendre en considération les futures dispositions du PPRSM en cours de révision dont les objectifs ne seront validés qu'en mars 2025. Pourtant la maîtrise de l'urbanisation est essentielle dans la prévention des inondations puisqu'elle permet, si nécessaire, de limiter l'exposition des nouvelles constructions à ce risque et d'éviter les phénomènes de majoration des risques pour les constructions existantes.

✓ ***Rothéneuf Environnement espère que les futures dispositions du PPRSM seront traduites règlementairement au zonage du PLU avant son approbation compte tenu des risques pour les habitants.***

2-3-2/ La nécessaire prise en compte des risques de submersion en zone d'aléas forts

Rothéneuf Environnement s'interroge également sur les prescriptions de nouvelles constructions en zone d'aléas forts et des risques pour les populations comme l'illustre l'exemple ci-après.

- ***OAP N°13 intitulée « le Port »***

RE s'étonne de certaines propositions de cette OAP telles :

- *La création d'une zone constructible d'une hauteur de 15 mètres avec création d'un front urbain à l'emplacement des anciens silos, face à la sous-préfecture. En effet, RE avait compris qu'il s'agissait d'une zone de forts aléas, ce qui avait conduit la ville à l'abandon du Musée d'Histoire Maritime !*
- *Le projet d'un nouveau bâtiment à vocation commerciale et publique Quai Duguay-Trouin entre le « Quai Saint-Malo » et la « Compagnie des Pêches » également en zone de forts aléas !*

✓ **Rothéneuf Environnement s'interroge sur les projets proposés en zone de « forts aléas » tels :**

- **La réalisation d'un front urbain, face à la sous-préfecture !**
- **La création d'un nouveau bâtiment à vocation commerciale Quai Duguay Trouin .**

2-4/ La prise en compte du recul du trait de côte

Dans sa contribution de janvier 2024, Rothéneuf Environnement précisait, toujours dans un souci de proposer un aménagement durable :

(Extrait de son avis)

« ... - De préciser et cartographier l'évolution du recul du trait de côte sur la commune, en y associant les problèmes connexes de submersion marine ;
- De décliner les outils juridiques nécessaires pour gérer les biens existants particulièrement vulnérables ;
- D'encadrer le régime des nouvelles constructions ;
- De permettre, si nécessaire, la recomposition spatiale de la ville pour répondre à ces risques ».

Après examen du PLU arrêté le 09 décembre 2024, R.E. constate que le rapport de présentation du futur PLU ne semble pas évoquer le recul du trait de côte.

La prise en considération du recul du trait de côte est pourtant pour Rothéneuf Environnement un enjeu majeur de développement pour les populations actuelles ou futures dont les biens immobiliers sont directement concernés.

- **Rothéneuf Environnement propose d'accélérer l'élaboration du CLERTC (cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte) ;**

2-5/ L'absence d'un Zonage d'assainissement Eaux Pluviales

2-5-1/ Rappel des procédures

Rothéneuf Environnement rappelle l'obligation pour les communes d'associer à la révision d'un PLU un zonage d'assainissement Eaux Pluviales.

- **Rappel de l'article L2224-10 du CGCT – Version en vigueur**

(Code Général des Collectivités Territoriales)

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,

...

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification... »

Cette obligation s'applique préalablement ou simultanément à l'arrêt d'un PLU.

- **Obligation d'associer le Zonage Assainissement Eaux Pluviales au PLU**

- ✓ **Possibilité d'intégrer les zonages au règlement graphique et littéral du PLU**

« Article L151-24 -

Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

- ✓ **Obligation d'intégrer les zonages en annexe au PLU**

« Extrait de l'Article R151-53 du Code de l'Urbanisme

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ... »

- **Avancement de la procédure d'élaboration du Zonage Assainissement Eaux Pluviales par S.M.A.**

Par délibération du 20 juin 2024, le Conseil Communautaire a bien approuvé une partie du Schéma Directeur Assainissement 2025-2034, mais il s'agit d'une approbation partielle.

En effet, les phases de travail relatives à l'élaboration des zonages eaux Pluviales ont été décorrélées du reste de l'étude au regard du délai administratif inhérent à leur réalisation **qui est associée à une enquête publique**. L'établissement de ces zonages devait être poursuivi sur l'année 2024 et faire l'objet d'une présentation ultérieure.

C'est l'établissement de ce zonage, après enquête publique, qui permettra de compléter le Tome 3 du « Rapport de présentation – Justification des choix » pour l'élaboration du PADD, des OAP et du règlement du futur PLU et le chapitre 5-2-2 des annexes (voir page 429 et suivantes).

Il permettra ainsi de compléter les prescriptions réglementaires pour améliorer la gestion des eaux pluviales qui rappelle que l'ensemble des zones devra respecter la

réglementation du « futur zonage des eaux pluviales » (voir page 37 de l'évaluation environnementale- Tome 4).

- **L'élaboration de ce zonage d'assainissement Eaux Pluviales avant l'enquête publique du PLU :**

Afin de compléter les volets « justification des choix » et « Evaluation environnementale » il y a :

1/ **Nécessité d'établir une cartographie des secteurs à risque d'inondations** (habitations inondées, parcelles inondées). R.E. rappelle qu'il s'agit d'éléments déterminants pour définir les modalités de construction dans ces zones et assurer l'information du public.

2/ **Nécessité d'une programmation pluriannuelle des travaux** nécessaires au traitement des eaux pluviales préalablement ou simultanément à l'urbanisation des zones soumises à risques d'inondations.

2-5-2/ Prendre en compte les risques d'inondations par ruissellement des eaux pluviales

Dans sa contribution à l'élaboration du PLU de janvier 2024, R.E. précisait qu'il convenait : (Extrait de son avis)

« ...d'assurer la gestion des eaux pluviales préalablement à toute nouvelle urbanisation

De nombreux quartiers sont toujours impactés par ces inondations récurrentes tels que « La Rue du Commandant l'Herminier », « la Rue de Tunis », « Le quartier de La Découverte » ... De même le littoral est régulièrement souillé par des déversements intempestifs d'eaux pluviales.

La mise en enquête du projet de révision du PLU nécessite une validation préalable par la Communauté d'Agglomération (compétente en matière des eaux pluviales) et la mise en œuvre des solutions indispensables à toute nouvelle zone d'urbanisation susceptible d'être impactée par ces inondations. »

Rothéneuf Environnement rappelle :

- **La nécessaire prise en compte du ruissellement en pluie centennale**

Pour R.E., la prise en compte du ruissellement des eaux pluviales constitue, comme rappelé à l'annexe 5-2-2 du PLU arrêté, une composante majeure du Plan d'action de Prévention des inondations établi par Saint-Malo Agglomération qui doit être associée au PPRSM, lui-même constituant le document de base préalable et nécessaire à l'élaboration du PLU.

En effet, les risques majeurs d'inondations à Saint-Malo des zones submersibles sont dès aujourd'hui, et sans attendre une submersion marine, associés aux problèmes de ruissellement des eaux pluviales et tout particulièrement celles du bassin du Routhouan en cas d'épisode décennal ou centennal. Mais le quartier de Rothéneuf ne fait pas exception avec les problèmes récurrents d'inondations dans les rues du Commandant l'Herminier et de la Grève.

- Un constat historique de submersion par les eaux pluviales

R.E. confirme, comme mentionné à l'annexe 5-2-2, que le bassin du Routhouan, d'une superficie de plus de 4000 ha qui impacte la totalité des zones submersibles de Saint-Malo, est drainé par le seul ouvrage du Routhouan se rejetant dans la Rance et que sa capacité est au maximum de 10 m³/s alors que le débit décennal approche les 30m³/s (source PLU de 2006) et le débit centennal les 50m³/s (estimé en 1996). Toute saturation du réseau en amont de la station de pompage Charcot entraînerait irrémédiablement l'inondation des secteurs correspondants de la Ville.

Une pluie centennale s'est ainsi abattue sur Saint-Malo le 15 septembre 1929 avec une intensité dument constatée supérieure à 180mm d'eau en 24 heures ce qui a généré au moins 5 millions de m³ en 1929. Une telle inondation s'était traduite par une submersion de plus de 3 mètres de l'hippodrome de Marville et des terrains des Grèves de Chasles avec « reconstitution d'une mer intérieure ». Rothéneuf Environnement demande que le futur zonage eaux pluviales ne soit pas dimensionné pour une pluie de 66 mm en 4 heures comme mentionné à l'annexe 5-2-2, mais au minimum à 180 mm en 24 heures comme constaté en 1929.

Après examen du PLU arrêté le 09 décembre 2024, R.E. regrette :

- *L'absence du futur zonage d'assainissement des eaux pluviales.*

Les risques d'inondations d'une pluie centennale de 180mm sont à prendre en considération pour l'établissement des règles de construction de certaines futures OAP telles que :

- *L'OAP sectorielle N°2 – Aristide Briand.*
- *La réalisation de l'OAP sectorielle N°3 Marville ;*
- *La réalisation de l'OAP sectorielle N°5 Gambetta ;*
- *La ZAC de l'Avenue du Général de Gaulle ;*
- *L'OAP des secteurs des Trois Cheminées et du Pont à Rothéneuf qui doit être éventuellement programmée après réalisation des ouvrages indispensables à l'assainissement de la Rue du Commandant l'Herminier dont un bassin de stockage à l'extrémité de la Rue du Commandant l'Herminier et un bassin de 10300m³ pour les eaux pluviales à stocker en amont, générées par les apports de la seule zone urbaine existante.*

- ***Rothéneuf Environnement regrette que la Ville de Saint-Malo n'ait pas annexé au PLU arrêté le plan de zonage Eaux Pluviales permettant la justification des choix urbains de la Ville de Saint-Malo.***
- ***Rothéneuf Environnement demande à Saint-Malo Agglomération d'élaborer rapidement le Zonage d'Assainissement Eaux Pluviales, de le soumettre à enquête publique avant ou simultanément à l'enquête publique du PLU.***

En conclusion

Afin de promouvoir un aménagement durable et rassurant pour les habitants, RE souhaite d'une part, qu'avant sa mise en enquête publique, le projet de PLU arrêté :

- ***Intègre les préconisations du SRADETT ;***
- ***Intègre certains objectifs du futur SCoT en révision ;***
- ***Intègre les futures dispositions du PPRSM en cours de révision ;***
- ***Intègre la cartographie associée au recul du trait de côte ;***

Et, d'autre part, que soit établi par S.M.A. le zonage d'Assainissement Eaux Pluviales (Phase 5 du Schéma Directeur) de telle sorte qu'il soit soumis à une enquête publique préalablement ou simultanément à celle du futur PLU révisé ;

Didier Gautier

Président de Rothéneuf Environnement